



*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Rapport d'activité 2022

Décembre 2022

SOMMAIRE

Sommaire	2
Introduction du président	3
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	5
I) Historique et base légale.....	5
II) Missions et fonctionnement	6
III) Composition.....	7
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2022	10
I) Le déroulement des séances plénières	10
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2022 et les travaux en cours.....	11
A- Le rapport de la mission sur les jetons non fongibles (« NFT » en anglais)	12
B- Le rapport de la mission sur la réforme européenne du droit sui generis des bases de données.....	14
C- Le rapport de la mission sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels ..	17
Troisième Partie : Annexes.....	21
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création	21
du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (<i>au 1^{er} décembre 2022</i>)	21
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la	24
propriété littéraire et artistique	24
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1 ^{er} décembre 2022)	27
Renseignements pratiques sur le CSPLA	32

INTRODUCTION DU PRESIDENT

L'année 2022 a vu un retour progressif du fonctionnement normal du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), avec le rétablissement au mois de décembre des réunions plénières en présentiel, dans le magnifique salon des Maréchaux.

Nous avons publié trois importants rapports cette année :

- Le premier, présenté par Jean Martin, assisté par Pauline Hot, a exploré les **enjeux des NFT (« jetons non fongibles »)** pour la propriété littéraire et artistique.
- Le deuxième, présenté par Alexandra Bensamoun et Emmanuel Gabla, avec l'appui de Guillaume Leforestier et David Guillarme, a évalué l'impact, notamment économique, sur les acteurs français de la **protection spécifique, dite sui generis, des bases de données** mise en place par la directive 96/9/CE du 11 mars 1996. Cette analyse avait également vocation à contribuer à éclairer les autorités françaises dans la négociation sur la révision de la directive de 1996 et du « Data Act ».
- Le troisième, présenté par Célia Zolynski, en collaboration avec Karine Favro et Serena Villata, a étudié l'impact des **assistants vocaux** (« assistants virtuels », « chatbots » ou « dialogueurs »,...) sur le droit d'auteur.

Par ailleurs, au terme d'une concertation conduite par mes soins, avec l'appui de Vincent Ploquin-Duchefdelaville, la ministre de la culture a signé, le 8 mars 2022, une **charte de bonnes pratiques en matière d'impression et de modélisation en trois dimensions (3D)**. Ce document a également été signé par six prestataires 3D, deux organismes de gestion collective, quatre organisations d'artistes auteurs, huit successions d'artistes, ainsi que par la Confédération européenne des experts d'art et le Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'arts et objets de collection. Cette charte illustre un autre mode d'intervention du CSPLA pour participer à la protection concrète de la propriété littéraire et artistique.

Nos réflexions se poursuivent avec la mise en place d'une commission sur le métavers, présidée par Jean Martin dans le prolongement de son rapport sur les NFT. L'année 2023 verra également l'achèvement de la mission sur les faux artistiques confiée aux professeurs Azzi et Sirinelli, au regard des nouvelles pratiques et des grandes plateformes en ligne. Le CSPLA demeure ainsi mobilisé sur les sujets d'avenir pour nos auteurs et créateurs.

*Olivier Japiot
Conseiller d'Etat*

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

I) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés².

La composition du Conseil a fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014, 2018, 2020 et 2022 afin de consolider son rôle et de faciliter son fonctionnement.

S'agissant de la composition du Conseil, un premier arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 précité a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, le nouveau siège étant confié à un économiste. L'arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées. L'arrêté du 3 août 2020 a, en sus des personnalités qualifiées, introduit la possibilité de nommer parmi d'anciennes personnalités qualifiées du Conseil des membres d'honneur en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Cet arrêté a également élargi le champ de compétence des personnalités qualifiées au-delà du secteur de la propriété littéraire et artistique en précisant que peuvent être désignées des personnalités qualifiées en matière « d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques ». La référence aux avocats est en revanche supprimée, ce qui n'empêche naturellement pas leur nomination.

L'arrêté du 21 mars 2014 a par ailleurs introduit au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE)³, transféré au directeur des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances par l'arrêté du 14 avril 2022. Celui-ci prévoit en outre que le

¹ Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

² Le Conseil supérieur a bénéficié, jusqu'en 2021, d'une consécration législative, à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) et l'article 5 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique qui a consacré la fusion de la HADOPI et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis un terme à cette consécration législative.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la mission Appui au patrimoine immatériel de l'État (anciennement Agence du patrimoine immatériel de l'État) est rattachée à la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) (ou son représentant) est également membre de droit du CSPLA.

Cet arrêté prévoit par ailleurs que sont représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

L'arrêté de 2014 ajoute, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui porte le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Alors que l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoyait auparavant la nomination des membres du Conseil en deux temps, qui nécessitait de recourir à un premier arrêté nommant les organisations professionnelles, puis un second nommant les personnes physiques désignées par ces organisations pour les représenter, l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoit désormais que le ministre de la culture arrête la liste des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur, qui communiquent ensuite au secrétariat du Conseil le nom de leur(s) représentant(s). Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

II) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à la délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

III) Composition

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Olivier Japiot, conseiller d'Etat, nommé le 28 novembre 2018 et renouvelé le 3 novembre 2021, par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, pour une durée de trois ans.

Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, a été reconduite dans ses fonctions de vice-présidente par arrêté du 31 juillet 2020.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'économie (directeur général des entreprises et directeur des affaires juridiques).

Les personnalités qualifiées ont été renouvelées par arrêté du 20 août 2020. Ont ainsi été nommés: Mesdames Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines, Alexandra Bensamoun, professeure de droit privé à l'université Paris-Saclay, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, et Célia Zolynski, professeure de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que Messieurs Emmanuel Gabla, ingénieur général des mines, membre de l'ARCEP, Jean-Philippe Mochon, conseiller d'Etat, François Moreau, professeur d'économie à l'université Paris XIII et Tristan Azzi, professeur agrégé de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Ont par ailleurs été nommés membres d'honneur, Madame Josée-Anne Bénazéraf, avocate à la Cour et Messieurs Jean Martin, avocat à la Cour, et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Deux autres personnalités qualifiées seront prochainement désignées.

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (BnF et INA). Un suppléant de ce représentant est nommé dans les mêmes conditions.

Enfin, les trente-neuf représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;

- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions. Les membres actuels ont été nommés par un arrêté du 2 décembre 2020. La liste nominative des représentants des membres figure en annexe 3.

DEUXIEME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPERIEUR EN 2022

I) Le déroulement des séances plénières

En 2022, le CSPLA s'est réuni en formation plénière à deux reprises. Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la manière suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Au moins une fois par an : présentation des questions préjudiciales pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelle de rapports ou d'avis ;
- Echanges sur le programme de travail ;
- Questions diverses.

Les deux séances plénières de l'année 2022 ont porté sur les points suivants :

12 juillet 2022

- Intervention de Luc Allaire, secrétaire général du ministère de culture
- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 15 décembre 2021
- Adoption du rapport d'activité 2021
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la CJUE
- Commentaires sur des affaires pendantes devant la CJUE
- Présentation du rapport sur les jetons non-fongibles (NFT)
- Présentation du rapport sur la réforme européenne du droit des bases de données

- Point d'étape sur mission sur les revenus des musiciens
- Questions diverses

16 décembre 2022

- Intervention de M.Emmanuel MARCOVITCH, directeur de cabinet de la ministre de la culture
- Intervention de M. Roch-Olivier MAISTRE, président de l'ARCOM
- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 12 juillet 2022
- Adoption du rapport d'activité 2022
- Point d'actualité
- Présentation du rapport sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels
- Point d'étape sur le rapport sur les faux artistiques
- Questions diverses

II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2022 et les travaux en cours

En 2022, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a remis à la ministre de la culture et publié deux rapports portant sur les sujets suivants :

- Les jetons non-fongibles (NFT en anglais);
- La réforme européenne du droit sui generis des bases de données
- Les assistants virtuels et autres agents conversationnels

Seront présentées ci-après les grandes lignes de ces travaux.

Sont par ailleurs en cours :

- Une mission sur les revenus des musiciens, confiée en mai 2021 aux professeurs Joëlle Farchy et François Moreau ;

- Une mission sur les faux artistiques, confiée en mars 2022 aux professeurs Tristan Azzi et Pierre Sirinelli, membres du CSPLA ;
- Une commission sur le métavers, lancée en novembre 2022, présidée par Maître Jean Martin, membre d'honneur du CSPLA, assisté de Nicolas Jau, auditeur au Conseil d'Etat, sur le metavers.

A- Le rapport de la mission sur les jetons non fongibles (« NFT » en anglais)

Rapport présenté à la séance plénière du 12 juillet 2022 par Maître Jean Martin et Pauline Hot, rapporteure (disponible sur le site internet du CSPLA⁴) :

Objet technologique nouveau, complexe, qui fait l'objet d'innovations permanentes encore en cours, le jeton non fongible est difficile à qualifier avec exactitude, même si ses caractéristiques le rapprochent d'un titre de droits.

Concrètement, l'acquisition d'un jeton non fongible (« JNF » en français, « NFT » en anglais) correspond à l'acquisition d'un jeton inscrit sur la blockchain et associé à un « smart contract » (contrat intelligent, en français), qui renvoie à un fichier numérique (image, son, vidéo, ...).

En droit, le JNF demeure très difficile à qualifier avec exactitude. Il ne s'apparente ni tout à fait un jeton tel qu'il est défini par le code monétaire et financier, bien que certaines caractéristiques justifient qu'il y soit assimilé pour l'application de règles fiscales ou financières, ni, sauf exception, à une œuvre d'art au sens du code de la propriété intellectuelle, son smart contract ne pouvant, en l'état des capacités techniques observables, contenir le fichier sous-jacent dans la blockchain à un coût raisonnable, ni à un certificat d'authenticité, en l'absence de tout tiers vérificateur de l'authenticité du fichier associé ou de sa paternité. La mission propose de le considérer comme un titre de propriété sur le jeton inscrit dans la blockchain, auquel peuvent être associés d'autres droits sur le fichier numérique vers lequel il pointe, dont l'objet, la nature, et l'étendue varient en fonction de la volonté de son émetteur exprimée par les choix techniques et éventuellement juridiques associés au smart contract.

⁴ <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux-publications/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-les-jetons-non-fongibles-JNF-ou-NFT-en-anglais>

Les jetons non fongibles présentent de nombreux cas d'usage, qui constituent une opportunité pour le secteur culturel dans son ensemble.

En effet, la principale caractéristique du JNF, qui est de créer une forme de propriété dans un univers numérique caractérisé par les potentialités de reproduction des œuvres à l'infini, en fait une technologie privilégiée par les artistiques digitaux, souvent exposés à la copie voire au plagiat sur Internet.

Mais les cas d'usages culturels des NFT ne s'arrêtent pas à l'art numérique. Dans le cinéma, la musique, l'édition, la photographie ou l'audiovisuel, pour les musées et établissements publics culturels, les JNF sont susceptibles de permettre une meilleure valorisation des produits culturels auprès de nouveaux publics, de renforcer les communautés d'usages, et donc d'offrir au secteur de nouvelles sources de revenus, génératrices de nouvelles potentialités de création.

Pour en tirer pleinement parti, il convient toutefois de clarifier un certain nombre de points juridiques et techniques délicats, notamment dans le champ de la propriété intellectuelle, dans un contexte financier spéculatif et incertain susceptible de brouiller les perspectives de développement dans la culture.

Sur le plan juridique, le phénomène des JNF suscite en effet des interrogations inédites tenant à la fois à la propriété intellectuelle, à la titularité des droits, leur mode de gestion, l'applicabilité du droit de suite et son éventuelle automatisation par les smart contracts, à l'application de cette technologie aux collections publiques qui se caractérisent par leur inaliénabilité, au cadre financier et fiscal applicable, au statut des plateformes et à l'applicabilité éventuelle du droit de la consommation à leur activité.

En ce qui concerne les œuvres et objets appartenant au domaine public, la création de JNF est susceptible d'être réalisée par tout un chacun, en raison de l'absence de droit sur l'image des biens des personnes publiques, sauf exception de l'image des immeubles des domaines nationaux. Bien qu'ils ne puissent créer un droit d'accès unique aux œuvres des collections publiques ou leurs reproductions, les JNF interrogent la politique forte d'ouverture des données publiques et d'accessibilité des collections publiques à tous.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, il apparaît nettement que l'acquéreur d'un JNF n'est pas nécessairement détenteur des droits patrimoniaux qui s'attachent au fichier numérique qui lui est associé, sauf cession ou licence contractuelles des droits. Cela signifie qu'il ne peut pas faire, sauf si cela est explicitement prévu, d'acte d'exploitation de cette œuvre ou interdire à un tiers de réaliser de tels actes. La création d'un JNF ne fait pas davantage obstacle à

l’application du droit de suite, si les conditions légales définies par le code de la propriété intellectuelle trouvent à s’appliquer.

Ainsi, les JNF ne s’inscrivent pas dans un vide juridique : par défaut, les fichiers protégés vers lesquels ils pointent restent soumis au droit d'auteur et aux droits voisins. Sauf contractualisation explicite ou conditions générales prévues par la plateforme, les JNF ne sont donc pas automatiquement cédés avec l’ensemble des droits associés à ces fichiers.

Un enjeu essentiel à cet égard porte sur la responsabilisation des plateformes sur lesquelles s’échangent les JNF pour assurer le respect de la propriété littéraire et artistique. Au regard de leurs caractéristiques, la mission propose à cet égard leur encadrement en tant que fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au sens de l’article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Sur le plan socio-économique, le caractère énergivore de la blockchain, les nombreux risques pour la sécurité des jetons, et le caractère volatile et spéculatif du marché sont susceptibles de brouiller les opportunités et de freiner le développement des JNF, alors que la protection des consommateurs face à ce phénomène multiple et technologiquement complexe reste insuffisante.

Ainsi, si les JNF sont particulièrement riches en potentialités pour le secteur culturel, ils ne sont pas sans risques et sans fragilités, pour les auteurs et ayant droits comme pour les consommateurs.

A cette fin, l’enjeu pour la puissance publique semble être de sécuriser l’utilisation de cette technologie pour encourager les cas d’usage les plus vertueux qui auront vocation à persister au-delà du phénomène spéculatif observé au cours des 18 derniers mois.

La mission s'est donc attachée à proposer des pistes pour sécuriser les cas d'usages des JNF culturels dans le respect du droit applicable et clarifier le régime existant, afin de garantir le respect du droit d'auteur et des droits voisins tout en permettant une politique publique ambitieuse de déploiement de cette technologie dans le secteur culturel.

B- Le rapport de la mission sur la réforme européenne du droit sui generis des bases de données

La directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données prévoit une protection juridique sui generis pour les bases de données.

Le droit sui generis défini à l'article 7 de la directive implique, en complément d'outils relevant plus classiquement du droit d'auteur et liés à la structure de la base, une protection portant sur le contenu de la base et liée à l'investissement consenti en vue de la collection des données.

Une révision de la directive a semblé inéluctable à la suite de la publication par la Commission, d'une part de deux évaluations de la directive, d'autre part de plusieurs documents stratégiques transversaux. La Commission a également annoncé sa volonté d'adapter le contexte juridique à la révolution numérique, notamment pour « faciliter le partage et le commerce des données produites par des machines et des données générées dans le cadre du déploiement de l'internet des objets » (Plan d'action pour la propriété intellectuelle, le 25 novembre 2020).

Dans ce contexte, en vertu d'une première lettre de mission du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le 5 janvier 2021, la mission vise à évaluer l'impact de la protection sui generis instituée par la directive sur les acteurs français et à recenser et analyser les demandes de modification du droit sui generis émanant tant de ses titulaires que des utilisateurs de bases de données ou résultant de la jurisprudence.

Si, conformément à la première lettre de mission, un premier rapport a pu être remis, dressant un bilan du régime actuel et formulant des premières propositions d'évaluation (note d'étape en annexe), une deuxième lettre de mission a dû prolonger la mission jusqu'au 31 juillet 2022, dans la mesure où les travaux de la Commission ont pris du retard, avec pour objectif une présentation des conclusions de la mission à la réunion plénière du mois de juillet. Cette prolongation devait permettre d'analyser la proposition de la Commission européenne publiée en février 2022 en formulant des propositions d'amendements, en lien avec les services du ministère de la Culture.

Dans une première partie, le rapport final de la mission rappelle les caractéristiques du droit sui generis, un outil original et peu connu des acteurs, ainsi que les difficultés d'interprétation de nombreuses notions de la directive, soit de ses dispositions, soit en raison de l'interprétation qu'en a donné la Cour de justice.

La notion de droit sui generis ne s'appréhende pas aisément. Particularité européenne, le droit sui generis donne au « *fabricant d'une base de données le droit d'interdire*

L'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif », selon les termes de l'article 7, paragraphe 1 de la directive 96/9. Ainsi, le droit sui generis protège les investissements consentis pour la collection des données, sans préjudice de l'existence d'un droit d'auteur lié à la création de la base de données.

D'une manière générale, le rapport relève que la jurisprudence de la Cour s'est attachée à interpréter de manière relativement stricte la notion et le champ d'application du droit *sui generis*.

Dans une deuxième partie, le rapport examine le projet de règlement sur les données, dit « Data Act », qui, à la surprise des spécialistes du droit *sui generis*, ne propose pas de réviser la directive sur les bases de données, et comporte un unique article relatif au droit *sui generis*.

En substance, le projet de règlement poursuit l'objectif de promouvoir une économie fondée sur les données. Ce projet, ambitieux et transversal, s'attache à faciliter l'accès et l'utilisation des données par les entreprises et les consommateurs, à les ouvrir aux tiers et à prévoir le développement de normes d'interopérabilité afin de lever les principaux obstacles au partage des données.

Pour mener à bien ces objectifs, le projet prévoit un article 35, présenté par la Commission comme une « clarification » au regard des incertitudes juridiques nées de la jurisprudence, qui met à l'écart le droit *sui generis*, présenté par la Commission comme une entrave à la circulation des données, afin qu'il ne fasse pas obstacle aux droits ouverts pour les usagers d'accéder à leurs données, par l'article 4 du projet de règlement, et de les partager avec des tiers, sur le fondement de son article 5.

Plus précisément, l'article 35 du projet de règlement sur les données se propose d'écartier la possible protection par le droit *sui generis* des bases de données contenant des données générées ou obtenues par des produits et services.

La rédaction de cet article 35 soulève de nouvelles incertitudes, les principaux acteurs ou spécialiste du droit *sui generis* s'interrogeant sur son sens et sa portée. En effet, la rédaction de l'article 35 a reçu un accueil pour le moins critique.

D'une part, la forme de sa rédaction ne permet pas de déterminer avec précision s'il s'agit d'un article interprétatif ou normatif.

D'autre part, au fond, les incertitudes nées de cette rédaction sont nombreuses. Ainsi, si on admet que l'article est normatif et impose que les données générées par les machines ou les objets connectés n'aient pas vocation à relever du droit *sui generis* de l'article 7 de la directive 96/9, la rédaction ne permet pas de déterminer avec certitude si elle s'applique en toutes circonstances ou seulement lorsqu'un utilisateur d'un produit ou d'un service connecté use de ses droits prévus aux articles 4 et 5 du projet de règlement. En outre, il est en pratique délicat de distinguer les données « brutes », générées par des machines, et celles qui font l'objet d'une intervention humaine, seules les seconde étant prises en compte pour invoquer la protection par le droit *sui generis*.

En définitive, le choix de ne pas réviser la directive laisse en l'état les incertitudes issues de son texte ou de la jurisprudence de la Cour de justice.

Dans un troisième temps, le rapport formule des propositions, soit de rédaction alternative de l'article 35, soit de nouveaux mécanismes, notamment contractuels, destinés à permettre une ouverture des bases de données sans dénier aux fabricants de bases de données la possibilité d'amortir les investissements consentis pour leur collection.

C- Le rapport de la mission sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels

Rapport présenté à la séance plénière du 16 décembre 2022 par Célia Zolynski, professeure à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, en collaboration avec Karine Favro, professeure de droit public à l'université de Haute-Alsace et Serena Villata, chercheuse au CNRS

Applications logicielles offrant des capacités de dialogue oral avec les utilisateurs, les assistants vocaux connaissent une croissance exponentielle depuis leur entrée sur le marché. S'ils ne constituent pas (encore) un point d'accès essentiel pour le secteur culturel, il s'agit particulièrement en ce domaine d'une application en forte expansion. Les assistants vocaux représentent désormais l'interface qui se développe pour permettre aux utilisateurs d'accéder au web, aux appareils connectés et aux services IoT d'une façon plus naturelle, notamment grâce aux progrès récents des méthodes d'apprentissage automatique et de traitement automatique du langage naturel (TALN). Cela s'explique en partie par le fait que la commande vocale offre de nombreux avantages dans la construction de l'interaction humain-machine, faisant de la voix une nouvelle interface, simplifiant les interactions et favorisant l'engagement de l'utilisateur. Dans le même temps, la voix comprend de nouveaux enjeux (interprétation correcte de la requête utilisateur, référencement des offres proposées, accès à l'information pour l'utilisateur, traitement de données les plus intimes) pouvant réduire le choix des utilisateurs. Et ces enjeux sont amplifiés s'agissant des assistants vocaux compte tenu du mécanisme dit de réponse unique, au risque de réduire la diversité des offres culturelles auxquelles l'utilisateur pourrait accéder via cette interface. Il en résulte également d'importants enjeux de concurrence notamment en raison de la constitution de grandes bases de données par quelques acteurs du marché et des interrogations relatives à l'accès aux données d'usage collectées, ou encore de la possibilité limitée de paramétrage et de la présence d'applications intégrées par défaut dans l'univers de l'assistant vocal.

Ces nouvelles formes d'interaction par le langage naturel supposent par conséquent de renouveler la réflexion sur la qualification et le régime juridique de ces systèmes et des effets induits sur la diffusion et la diversité des contenus culturels. A cet égard, les pratiques actuelles invitent à s'intéresser pour l'essentiel aux assistants vocaux. Il convient toutefois d'interroger aussi l'évolution de ces technologies en ce qu'elle annonce de nouvelles interfaces humain-machine suscitant un engagement accru de l'utilisateur.

A cette fin, le rapport, conçu dans le cadre d'une approche interdisciplinaire, propose une explicitation du fonctionnement technique des assistants vocaux et, plus généralement, des agents conversationnels ainsi que de leur univers, croisée avec les questionnements juridiques sous-jacents s'agissant du secteur culturel. Il envisage en outre, plus spécifiquement, les enjeux d'accès au marché et les réponses apportées par les textes récemment adoptés pour ensuite analyser les conditions propres à garantir la diversité, ce qui suppose de définir le rôle que doit jouer l'utilisateur.

En tant que solutions technologiques, les assistants vocaux peuvent être envisagés de deux points de vue différents, mais néanmoins complémentaires, pour avoir un panorama de leur impact et des enjeux qui en dérivent. Tout d'abord, l'assistant vocal peut être étudié comme système algorithmique qui permet de traiter une requête formulée par la voix humaine et d'y répondre par une voix de synthèse. La complexité de cette architecture est liée à la collecte massive de données très hétérogènes qui, en conjonction avec des algorithmes d'apprentissage automatique de plus en plus puissants, permet de verrouiller la relation entre l'humain et l'assistant vocal à l'exclusion des entreprises utilisatrices tierces, à l'image des développeurs d'application et des éditeurs de contenus. Ensuite, l'assistant vocal doit être envisagé comme une interface permettant d'accéder à de nombreux contenus et services connexes, proposés soit par le fournisseur d'assistant vocal soit par des entreprises tierces. Il constitue en outre une fonctionnalité supplémentaire d'accès à un écosystème voire peut devenir le point d'entrée permettant d'accéder à un ensemble de services numériques proposés par son fournisseur, caractérisant une nouvelle forme d'intermédiation qui se trouve au cœur de récentes réformes du droit de l'Union européenne s'agissant des marchés et services numériques.

Concernant l'accès au marché, l'effet réseau est particulièrement développé sur le marché des assistants vocaux en ce qu'il influence considérablement les négociations entre les différents acteurs d'un marché déployé en écosystème. Les acteurs structurants occupent des positions stratégiques en la forme d'oligopole puissant mais surtout, en capacité de faire adhérer les entreprises utilisatrices à leur environnement. Ces acteurs disposent d'une capacité de filtrer les

contenus, ce qui tient à la nature de moteur de résultat de l'assistant vocal. Cela contribue à renforcer considérablement le pouvoir de négociation des distributeurs de services (comme les fabricants d'enceintes connectées et autres objets connectés permettant d'étendre l'écosystème ou les fournisseurs d'assistants vocaux). De même, les fabricants de solutions techniques peuvent détenir un pouvoir de négociation significatif notamment à l'égard des éditeurs de contenus. On leur impose le coût de développement des applications vocales, le coût de l'accès au catalogue et l'effort technique consenti pour intégrer le système, tout en faisant la promesse d'une collaboration mutuelle et efficace. Enfin, le cumul d'intermédiaires puissants entre les éditeurs de contenus et les utilisateurs soulève des questions de captation et de répartition de la valeur à l'égard des éditeurs qui se trouvent en bout de chaîne contractuelle. Et l'utilisateur n'est pas préservé. Il a accès prioritairement à des services et produits mis en avant par la marque qui permet d'identifier fortement l'assistant vocal. Il est peu voire mal informé, parfois soumis à des interfaces trompeuses, des applications préinstallées par défaut, une absence de visibilité de certains contenus, ce qui peut nuire à son accès à la culture et l'enfermer dans ses choix. La réponse unique emporte une véritable restriction de l'exposition des œuvres et des services, voire de l'accès au marché.

Afin de saisir l'ensemble des enjeux s'appliquant au marché des assistants vocaux, sont examinés plus spécifiquement les points névralgiques qui permettront un accès non discriminatoire et équitable au marché de manière à garantir la liberté de choix de l'utilisateur, notamment lors de son accès aux contenus culturels : l'autopréférence, l'interopérabilité des systèmes et des applications et l'accès aux données techniques et celles des utilisateurs. Le Règlement sur les marchés numériques (DMA) s'est saisi de ces enjeux par son approche transversale qui prévoit à cet effet des familles d'obligations pesant sur les contrôleurs d'accès.

Ces nouvelles formes d'interaction humain-machine emportent aussi d'importantes conséquences sur la diffusion et la diversité des contenus culturels. Cela suppose de penser les instruments afin de garantir la diversité au sein de ces écosystèmes. Afin que l'utilisateur exerce une liberté de choix, il convient alors d'interroger les pratiques amplifiées ou propres aux assistants vocaux dès lors qu'elles viennent altérer l'accès aux contenus pour l'utilisateur, particulièrement en raison du mécanisme de la réponse unique et de ses risques d'enfermement. Le fonctionnement de ces appareils repose également sur une collecte importante de données personnelles, par le simple enregistrement des requêtes vocales comme par l'analyse du contenu de ces requêtes qui questionne la liberté de choix de l'utilisateur.

Cela suppose d'agir sur différents leviers, selon une démarche en trois temps. De prime abord, il faut lever les restrictions qui pèsent sur le marché en interrogeant les pratiques d'autopréférence des opérateurs d'assistants vocaux privilégiant leurs propres services, notamment lorsque l'assistant vocal répond à la requête vocale de l'utilisateur en mettant en avant ses services connexes. L'autopréférence peut alors être saisie sous l'angle des pratiques restrictives d'accès au marché et des pratiques anticoncurrentielles. Au-delà de l'accès garanti à une pluralité de contenus, la liberté de choix nécessite en outre d'assurer la diversité de ces contenus. Cela conduit notamment à interroger l'intégration technique des applications existantes pour garantir la diversité, permettant non seulement de garantir l'accès à plusieurs contenus, ce que comprend le pluralisme, mais aussi de garantir l'accès à des contenus différents. Cette approche de la diversité par l'offre doit par ailleurs être complétée par une approche de la diversité par la demande. Il convient alors de penser le rôle de l'utilisateur autrement, en lui conférant le moyen d'être informé mais aussi d'agir sur l'accès au contenu, notamment en lui conférant un droit au paramétrage pour élargir son choix de contenus dans l'écosystème, mais également de choisir cet écosystème en levant les barrières à la sortie, ce qui suppose de faciliter ses conditions de désabonnement au service et de lui garantir un droit à la portabilité de ses données. Cela revient alors à penser les mécanismes de co-régulation de la diversité par l'offre et la demande.

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1^{er} décembre 2022)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou son représentant ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'économie ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf ⁵personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

⁵ Dix depuis l'arrêté interministériel du janvier 2018

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I. - Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II. - Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

Article 9

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II. - Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6
Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

Article 1^{er} - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2 - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3 - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4 - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5 - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6 - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7 - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8 - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9 - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10 - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11 - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

Article 12 - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13 - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14 - Le président peut déléguer au vice-président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1^{er} décembre 2022)

Présidence

Olivier JAPIOT, conseiller d'Etat, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseillère honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur à l'université Paris I

Valérie-Laure BENABOU, professeure à l'université d'Aix-Marseille

Alexandra BENSAMOUN, professeure à l'université de Rennes I

Joëlle FARCHY, professeur à l'université Paris I

Emmanuel GABLA, ingénieur général des mines

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'Etat

François MOREAU, professeur à l'université Paris XIII

Célia ZOLYNSKI, professeure à l'université de Versailles-Saint-Quentin

Membres d'honneur

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour

Jean MARTIN, avocat à la Cour

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I

Membres de droit

Roch-Olivier MAISTRE - président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Luc ALLAIRE – secrétaire général du Ministère de la culture

Florence PHILBERT - directrice générale des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture

Rémi DECOUF-PAOLINI – directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

Guillaume ODINET – directeur des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

Laure BEDIER – directrice des affaires juridiques au Ministère de l'économie

Thomas COURBE – directeur général des entreprises au Ministère de l'économie

François ALABRUNE – directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Jean-François DEBARNOT – Institut national de l'audiovisuel

Représentants des professionnels

Représentants des auteurs

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Caroline BONIN (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Laetitia MOREAU (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Patrice LOCMANT (titulaire) - Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Wally BADAROU (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Delphine CHASSAT (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Nicolas MAZARS (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Maïa BENSIMON (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

Olivier DELEVINGNE (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

Claude CECILE (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Nicolas VIGNOLLES (titulaire) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Julien VILLEDIEU (suppléant) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Philippe THOMAS (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

Représentants des artistes-interprètes

Benoît GALOPIN (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes

Guillaume COTTET (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Alexandre LASCH (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Jérôme ROGER (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique

Carole GUERNALEC (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philipine GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse

Laurent BELARD-QUELIN (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Benoît KERJEAN (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Pierre PETILLAULT (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Samir OUACHTATI (suppléant) - Syndicat de la *Presse* Quotidienne Nationale (SPQN)

Représentants des éditeurs de livres

Pierre DUTILLEUL (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Julien CHOURAQUI (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Arnaud ROBERT (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Yorric KERMARREC (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Olivier ZEGNA RATA (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Jérôme DECHESNE (suppléant) - AnimFrance

Emmanuelle MAUGER (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma

Valérie LEPINE (titulaire) - Union des producteurs de cinéma (UPC)

Hortense DE LABRIFFE (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Xavier PRIEUR (suppléant) – Union des producteurs de cinéma (UPC)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

Représentants des radiodiffuseurs

Jean-Michel ORION (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSPI)

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) – Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Kevin MOIGNOUX (suppléant) – Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

Emmanuel BOUTTERIN (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs

Sylvie COURBARIEN (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSPI)

Nathalie MARTIN (titulaire) – Association des chaînes privées (ACP)

Pascale OTTAVI (suppléant) - Syndicat des médias de service public (SMSPI)

Sébastien FRAPPIER (suppléant) – Association des chaînes privées (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne

Éric BARBRY (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Amélien DELAHAIE (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Denis BERTHAULT (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Yves ELALOUF (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Alexandra LAFFITTE (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Sophie GOOSSENS (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

Représentants des consommateurs

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Michel BONNET (titulaire) - Familles de France

Julien LEONARD (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Alain LEQUEUX (titulaire) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Pierre NAEGELEN (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Matias DE SAINTE LORETTE (suppléant) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la culture
182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Site Web :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Président :

Olivier JAPIOT

Secrétaire :

Amélie GONTIER

cspla@culture.gouv.fr